



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0

P.242.45-SAMOA/ CHILE/ TANZA/ VERAR/ JAPAN/ SCHWZ/ SYRIE/ KUWAI/ ISLAN/ NORWE/ SAUDI

CITES 1 / 05

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion à la CITES et approbation de l'amendement de Gaborone par l'Etat indépendant du Samoa

Le 9 novembre 2004, l'Etat indépendant du Samoa a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour l'Etat indépendant du Samoa 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 7 février 2005.

Le 9 novembre 2004 également, l'Etat indépendant du Samoa a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

II. Retrait de réserve par le Chili

Le 1^{er} décembre 2004, le Chili a informé le gouvernement suisse qu'elle retirait la réserve formulée par elle le 1^{er} septembre 1987 à l'égard du transfert de l'annexe II à l'annexe I de la population de l'espèce *Fitzroya cupressoides* de la Cordillère littorale du Chili.

III. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République-Unie de Tanzanie

Le 9 décembre 2004, la République-Unie de Tanzanie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

IV. Réserves des Emirats Arabes Unis, du Japon, de la Suisse, de la République arabe syrienne, de l'Etat du Koweït, de l'Islande, du Royaume de Norvège et du Royaume d'Arabie Saoudite

Les Etats suivants ont formulé des réserves au sujet des amendements aux annexes I et II de la Convention adoptés lors de la treizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2-14 octobre 2004) et entrés en vigueur le 12 janvier 2005.

- Par note reçue le 9 décembre 2004, les Emirats Arabes Unis formulent une réserve à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 17 décembre 2004, le Japon formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Orcaella brevirostris* dans l'annexe I et de *Carcharodon carcharias* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 23 décembre 2004, la Suisse formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Hoodia* spp. dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 7 janvier 2005, la République arabe syrienne formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 8 janvier 2005, l'Etat du Koweït formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 12 janvier 2005, l'Islande formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharodon carcharias* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 12 janvier 2005, le Royaume de Norvège formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharodon carcharias* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 13 janvier 2005 (après l'échéance du délai de 90 jours prévu à l'article XV, paragraphe 3), le Royaume d'Arabie Saoudite formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues par des dépositaires et tenant compte des circonstances, le Département propose aux Etats Parties qu'il reçoive en dépôt la réserve précitée, sauf objection reçue de la part d'un Etat Partie - soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée - dans un délai de 90 jours dès la date de la présente note, c'est-à-dire jusqu'au 2 mai 2005. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration de ce délai.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 1^{er} février 2005

